# Art. 9 Zones de sports et de loisirs – REC

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

## Art. 9.2 Zone de sports et de loisirs 5 (REC 5)

La zone de sports et de loisirs 5 (REC 5) est destinée aux stands de tir à l’arc. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

Est autorisée une seule construction fermée dont la surface d’emprise au sol est limitée à 125 m².

Les constructions, aménagements et équipements sont caractérisés par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.